

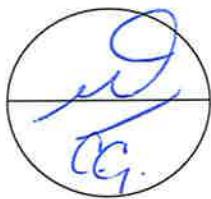


SÉANCE  
ORDINAIRE  
20 JUILLET 2020

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2020
4. Suivi des séances précédentes
5. Trésorerie
  - 5.1 Liste sélective des prélèvements automatiques, des dépôts directs et des chèques
  - 5.2 État des comptes
  - 5.3 Rapport financier sommaire au 30 juin 2020
6. Correspondance
7. Période de questions
8. Administration, finances et communication
  - 8.1 Comité gestion financière et ressources humaines du mois de juin 2020
  - 8.2 Organisme sans but lucratif – Église Notre-Dame-de-Bonsecours – Mandat
  - 8.3 Servitude Route verte
  - 8.4 Adoption – Règlement numéro 941-2020 concernant les animaux
  - 8.5 Nomination de l'officier municipal responsable de l'application du règlement numéro 941-2020 concernant les animaux
  - 8.6 Réouverture des bureaux municipaux sur rendez-vous
9. Sécurité publique et hygiène du milieu
  - 9.1 Rapport du DSI – Juin 2020
10. Urbanisme et aménagement
  - 10.1 Rapport mensuel de l'inspectrice en bâtiment et en environnement
  - 10.2 Demande d'autorisation afin de modifier les balustrades des galeries extérieures de la propriété sise au 758, rue Notre-Dame, soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01 pour les balustrades de la galerie avant et l'ensemble des balustrades est soumis au règlement numéro 899-2017 visant la citation à titre d'immeuble patrimonial la Maison Bourassa située au 758, rue Notre-Dame
  - 10.3 Demande d'autorisation afin de rénover la galerie nord et ouest de la propriété sise au 626, rue Notre-Dame, soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01 pour la galerie avant et l'ensemble de la galerie est soumis au règlement no 757-2010 concernant la citation de la maison Charlebois à titre de monument historique
  - 10.4 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 228, chemin de la Boucle, lot 5361508, afin de permettre une marge de recul avant de 0 mètre pour la corniche en saillie du bâtiment principal, soit en dérogation à l'article 31. Saillies du règlement de zonage numéro Z-17-01, et permettre que le bâtiment ait une corniche de 18 centimètres suite à des travaux soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01



SÉANCE  
ORDINAIRE  
20 JUILLET 2020

**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Montebello**

- 10.5 Demande d'autorisation afin de modifier la façade du bâtiment principal sis au 610, rue Notre-Dame, soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*
- 10.6 Demande d'autorisation pour la propriété sise au 610, rue Notre-Dame, afin d'installer trois enseignes soumises au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*
- 10.7 Demande d'autorisation pour rénover la galerie avant en saillie du bâtiment principal de la propriété sise au 708-710, rue Notre-Dame (lot 5362114), soit une demande soumise au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*

**11. Développement économique**

Aucun item

**12. Loisirs, santé et bien-être**

Aucun item

**13. Transport et voirie**

- 13.1 Panneaux de stationnement maximal de 2 heures sur la rue Notre-Dame – MTQ
- 13.2 Achat d'un tracteur à gazon

**14. Culture et patrimoine**

Aucun item

**15. Comités du Marché de la gare et Village fleuri**

Aucun item

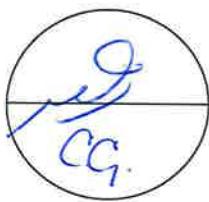
**16. Nouveaux items**

- 16.1 Revitalisation du Parc Chamberland
- 16.2 Spectacle La Route des Lacs

**17. Période de questions**

**18. Certificat de crédit**

**19. Levée de la séance**



SÉANCE  
ORDINAIRE  
20 JUILLET 2020

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Montebello, tenue le **20 juillet 2020 à 19 h 30**, à la salle du conseil sise au 220, rue Bonsecours, et à laquelle sont présents Madame la conseillère et Messieurs les conseillers :

Pierre Bertrand                   Ginette Juteau  
John Huneault                   Jean-Christophe Chartrand-Gauthier   Ronald Giroux

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Martin Deschênes.

Me Chloé Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

Monsieur le conseiller Dean Johnstone est présent par visioconférence en raison de la COVID-19.

Une personne assiste à la séance.

#### 1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Martin Deschênes souhaite la bienvenue aux membres présents.

#### 2.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-142

#### Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et modifié.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### 3.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-143

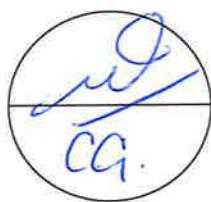
#### Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2020.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### 4. Suivi des séances précédentes

Un tableau résumé des résolutions adoptées est déposé aux membres du conseil pour analyse.

### 5. Trésorerie

#### 5.1

##### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-144

###### Liste selective des prélèvements automatiques, des dépôts directs et des chèques

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de juin 2020.

Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE les prélèvements automatiques numéros 180 à 197, 201 et 202 au montant de 32 950,21 \$, les dépôts directs numéros 26 à 32 au montant de 10 287,59 \$ et les chèques numéros 5794 à 5843 au montant de 133 549,22 \$ du mois de juin 2020 totalisant un montant de 176 787,02 \$ soient approuvés.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### 5.2

###### État des comptes

L'état des comptes des différents folios bancaires de la Municipalité est déposé aux élu(e)s pour analyse.

#### 5.3

###### Rapport financier sommaire au 30 juin 2020

Conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière remet aux élu(e)s un état de la situation financière sommaire au 30 juin 2020.

### 6. Correspondance

Une liste de correspondances du mois de juin 2020 est déposée aux élus.

### 7. Période de questions à 19 h 58

Une personne assiste à la séance.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### **8. Administration, finances et communication**

#### **8.1**

##### **Comité gestion financière et ressources humaines du mois de juin 2020**

Le conseil prend acte du dépôt du compte rendu des rencontres du mois de juin 2020 du comité de gestion financière et ressource humaines.

#### **8.2**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-145**

###### **Organisme sans but lucratif – Église Notre-Dame-de-Bonsecours – Mandat**

CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu entre la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours et la Municipalité de Montebello concernant un droit de préemption au sujet de la propriété de l'Église Notre-Dame-de-Bonsecours;

CONSIDÉRANT le désir de la Municipalité de Montebello de créer un organisme sans but lucratif pour veiller à la bonne gestion de l'Église et des activités s'y déroulant lorsque le transfert de propriété sera effectué.

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE ce conseil mandate le cabinet Deveau Avocats de préparer les lettres patentes pour la constitution d'un organisme sans but lucratif pour veiller à la bonne gestion de l'Église lorsque le transfert de propriété sera effectué.

Note : Monsieur Martin Deschênes, maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **8.3**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-146**

###### **Servitude Route verte**

CONSIDÉRANT les travaux de construction pour le passage de la Route verte qui ont été effectués dans les environs des années 2006 et 2007;

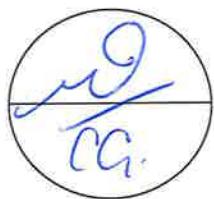
CONSIDÉRANT qu'aucune servitude ou acte notarié pour l'acquisition des terrains n'a été enregistré à cette époque pour le passage de ce circuit sur les terrains des particuliers;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de régulariser la situation.

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Juteau

QUE ce conseil mandate la directrice générale d'approcher les propriétaires des terrains où passe la Route verte pour procéder à l'acquisition de ces parcelles.

QUE ce conseil mandate Monsieur François Gauthier, arpenteur-géomètre, à effectuer et à produire la documentation nécessaire à l'acquisition de ces terrains.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ET QUE ce conseil autorise le maire ainsi que la directrice générale à signer les documents nécessaires à la réalisation de la présente résolution.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 8.4

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-147

Règlement 941-2020  
modifié par le  
règlement 942-2020  
le 19 octobre 2020  
et abrogé par  
le règlement  
941-2025 le 20  
mai 2025. (EU)

##### Adoption – Règlement numéro 941-2020 concernant les animaux

ATTENDU que le conseil municipal désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux, notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et des chats et de manière à refléter les normes actuelles de contrôle animalier;

ATTENDU que le conseil municipal désire décréter que certains animaux et certaines situations constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Christophe Chartrand-Gauthier

QUE le règlement numéro 941-2020 concernant les animaux soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

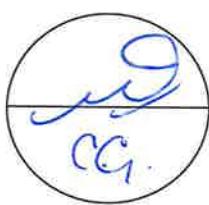
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

##### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité de Montebello concernant les animaux, notamment le règlement numéro 519-96 concernant les chiens, le règlement numéro 619-2002 abrogeant l'article 14 du règlement numéro 519-96 concernant les chiens ainsi que le règlement numéro 653-2005 abrogeant l'article 4 du règlement numéro 519-96 concernant les chiens.

##### **ARTICLE 3 : DÉFINITION**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

« animal de ferme »

un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et normalement réservé pour fins de reproduction, d'alimentation, d'élevage ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés à ce titre les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poules, canard, oies, dindons).

« animal sauvage »

un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme et comprend notamment, mais non limitativement, les animaux indiquées à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

« animal dangereux »

sans restreindre la généralité de l'expression, est présumé dangereux tout animal qui, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, mord ou attaque cette personne ou cet animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer cette personne ou cet animal;

« chien guide »

un chien entraîné pour guider une personne handicapée ou en formation pour le devenir, suivant un certificat émis à cet effet;

« contrôleur »

le fonctionnaire désigné et ses adjoints ainsi que la ou les personnes physiques ou morales nommées par résolution du conseil municipal ou avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;

« dépendance »

un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation;

« endroit public »

désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;

« gardien »

est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineur qui possède, accompagne ou a la garde d'un animal;



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

« parc »

désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l'exception des terrains de golf, des quais publics et des voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour tout autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues;

« rue »

signifie les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules à moteur, situés sur le territoire de la municipalité;

« unité d'occupation »

ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement. Sont aussi autorisés à appliquer le règlement, tout agent de la paix, de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints.

La Municipalité se réserve le droit de charger également toutes personnes physiques ou morales ainsi que tous organismes par voie de résolution de son conseil municipal d'appliquer les dispositions contenues au présent règlement.

### **ARTICLE 5 : VISITE**

Le contrôleur, de même que tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné et ses adjoints, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiment et édifices sont obligés de les laisser pénétrer.

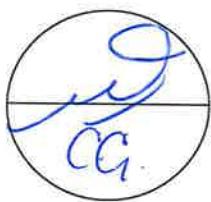
### **ARTICLE 6 : GARDIEN**

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **ARTICLE 7 : NOMBRE PERMIS**

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

situées dans les zones agricoles de la municipalité, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, commerces de vente d'animaux, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux exploités en conformité avec la réglementation municipale.

La limite de cinq (5) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

### **ARTICLE 8 : MISE BAS**

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

### **ARTICLE 9 : ANIMAL ERRANT**

Il est défendu de laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

### **ARTICLE 10 : ÉDIFICES PUBLICS**

Nul ne peut entrer dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considérés comme un édifice public, tout immeuble propriété de la Municipalité ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens guides ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice public concerné.

### **ARTICLE 11 : NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibé :

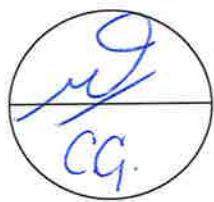
- a) le fait pour un animal de détruire, endommager ou autrement salir la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères;
- b) le fait pour tout animal de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage;
- c) le fait pour toute personne de nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes ou endommager les biens.

### **ARTICLE 12 : ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

### **ARTICLE 13 : MALADIE CONTAGIEUSE**

Le gardien de tout animal atteint d'une maladie contagieuse doit le faire traiter et l'isoler jusqu'à guérison ou le faire euthanasier (détruire).



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

En cas de défaut du gardien de se conformer au premier alinéa dans un délai de 48 heures d'un avis donné à cet effet, le contrôleur peut capturer et faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Les frais afférents sont à la charge du gardien.

### **ARTICLE 14 : CAPTURE**

Tout animal errant, dangereux ou visé aux articles 7 et 33 peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos dont il a la charge.

Le gardien d'un animal capturé en vertu de l'alinéa précédent peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une licence permettant d'identifier son gardien, le contrôleur doit remettre en main propre ou faire parvenir à ce dernier un avis écrit par poste recommandée à l'effet qu'il détient son chien et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

À l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, le contrôleur est autorisé à en disposer.

### **ARTICLE 15 : ABANDON**

Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire.

### **ARTICLE 16 : EXCRÉMENTS**

Tout gardien d'un animal doit enlever sans délai les excréments produits par son animal, tant sur la propriété publique que privée, les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

### **ARTICLE 17 : POUBELLE**

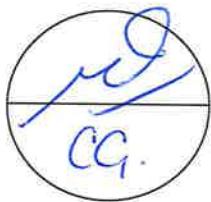
Nul en peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article 16.

### **ARTICLE 18 : SALUBRITÉ**

Tout gardien d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

### **ARTICLE 19 : BATAILLES**

Nul ne peut organiser ou assister, à quelque titre que ce soit, à des batailles organisées entre animaux, ni permettre que son animal y participe. Il est également défendu d'élever ou d'entraîner des animaux dans ce but.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **ARTICLE 20 : LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de trois (3) mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, dans un commerce de vente d'animaux, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, une licence obtenue en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un chien dont la garde est prohibée.

#### **ARTICLE 21 : VALIDITÉ**

Le gardien d'un chien doit obtenir la licence prévue à l'article précédent dans les trente (30) jours suivant l'arrivée du chien ou dès que le chiot atteint l'âge de trois (3) mois. Cette licence est valide pour la vie du chien. Elle est inaccessible et non remboursable.

Un gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels les licences précédentes ont été émises. Le nombre de licence permises est porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation est située dans la zone agricole de la Municipalité.

#### **ARTICLE 22 : FRAIS**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 30 \$ par chien, si ce dernier est stérilisé. Une preuve de stérilisation sera demandée lors de l'achat de la médaille. En cas de non-stérilisation, la somme à déboursé est de 40 \$ par chien. La différence pourra être remboursé sous présentation d'une pièce justificative de la stérilisation. Ce montant est valable pour la durée de vie de l'animal. Le montant décrété n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre.

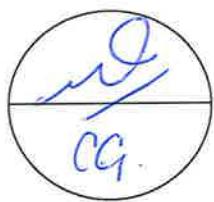
Pour obtenir la licence, le gardien doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au contrôleur son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, le poids, la date de sa plus récente vaccination et tout indication utile pour établir l'identité de ce dernier.

En cas de perte, de vol et de détérioration de la licence, le gardien de l'animal doit défrayer une somme de 10 \$ pour le remplacement de la médaille.

#### **ARTICLE 23 : CHIEN AMENÉ DANS LA MUNICIPALITÉ**

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- a) d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- b) d'une licence émise par la Municipalité d'où provient le chien, une telle licence demeurant valide pour une période de 60 jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

### **ARTICLE 24 : MINEUR**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

### **ARTICLE 25 : PORT DE LA LICENCE**

Lors du paiement des frais fixés dans le présent règlement, le gardien se voit remettre une licence indiquant le numéro d'enregistrement du chien.

Le chien doit porter sa licence en tout temps. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

### **ARTICLE 26 : REGISTRE**

Le contrôleur ou la Municipalité tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien, le numéro d'enregistrement du chien ainsi que toutes informations utiles pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Ce registre doit être accessible en tout temps aux employés de la Municipalité, de même qu'aux agents de la paix.

## **CHAPITRE IV – CONTRÔLE**

### **ARTICLE 28 : LAISSE**

Un chien doit en tout temps être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'immeuble de son gardien, auquel cas, l'article 30 s'applique. Les chiens de plus de 20 kg devront également être munis d'un harnais ou d'un licou dans les lieux publics.

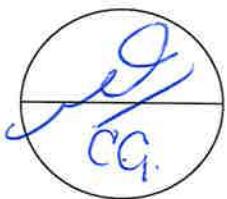
### **ARTICLE 29 : ENDROITS PUBLICS**

Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

### **ARTICLE 30 : PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture d'où il ne peut sortir; ou
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur de ce terrain; ou
- d) retenu par une chaîne solidement attachée à un poteau ou son équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain; ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien, qui doit en tout temps se trouver à proximité de son animal.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

### **ARTICLE 31 : TRANSPORT**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près dudit véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

### **CHAPITRE V – LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

#### **ARTICLE 32 : NUISANCES**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- a) lorsque, sans malice, ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, un chien mord ou attaque cette personne ou cet animal;
- b) lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui incluant les dommages aux terrasses, pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes ou autres plantes et le fait de disperser les ordures ménagères;
- c) lorsque se trouve dans un endroit public, le gardien d'un chien ne peut le maîtriser en tout temps.

#### **ARTICLE 33 : GARDE PROHIBÉE**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 34 : ANIMAUX DE FERME**

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur où sont autorisés les usages agricoles suivant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

Les lieux extérieurs où sont gardés des animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

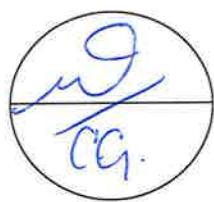
#### **ARTICLE 35 : FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE**

Il est imposé et sera prélevé de tout gardien tout frais assumé par la Municipalité pour la capture et la garde d'un animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

#### **ARTICLE 36 : PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimal de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

### **ARTICLE 37 : INFRACTIONS MULTIPLES**

Un gardien reconnu coupable de trois (3) infractions ou plus au présent règlement dans une même période de douze (12) mois consécutifs, et ce, relativement au même animal, doit s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité, dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet.

Le défaut de se soumettre, dans le délai imparti, à la demande de disposition transmise en vertu du présent article constitue une infraction.

### **ARTICLE 38 : PERCEPTION**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

### **ARTICLE 39 : ENTRAVE**

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à toute personne chargée de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 40 : POURSUITE**

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné de la Municipalité et ses adjoints de même que toute personne physique ou morale, ainsi que tout organisme nommé par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**8.5**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-148**

#### **Nomination de l'officier municipal responsable de l'application du règlement numéro 941-2020 concernant les animaux**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 du *règlement numéro 941-2020 concernant les animaux*, ce dernier est applicable par un officier municipal nommé par le conseil municipal.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le directeur des travaux municipaux soit nommé l'officier responsable de l'application du *règlement numéro 941-2020 concernant les animaux*.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Note : Monsieur Martin Deschênes, maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 8.6

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-149

##### Réouverture des bureaux municipaux sur rendez-vous

CONSIDÉRANT la fermeture des bureaux municipaux au public depuis le 16 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période de sept jours supplémentaires, ainsi que tous les décrets antérieurs;

CONSIDÉRANT la réouverture progressive de certains commerces en respectant les mesures sanitaires édictées par le gouvernement du Québec.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Christophe Chartrand-Gauthier

QUE ce conseil autorise l'ouverture des bureaux municipaux sur prise de rendez-vous par les citoyens dans le respect des règles sanitaires émises par le gouvernement ainsi que celles de la Municipalité, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Note : Monsieur Martin Deschênes, maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 9. Sécurité publique et hygiène du milieu

#### 9.1

##### Rapport du DSJ – Juin 2020

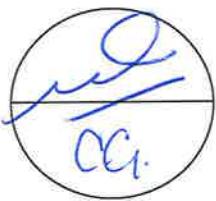
Monsieur Daniel Bisson, directeur du service incendie de Montebello dépose son compte rendu pour le mois de juin 2020.

### 10. Urbanisme et aménagement

#### 10.1

##### Rapport mensuel de l'inspectrice en bâtiment et en environnement

Madame Priscilla Melançon dépose un compte rendu de ses réalisations de juin 2020.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

10.2

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-150

Demande d'autorisation afin de modifier les balustrades des galeries extérieures de la propriété sise au 758, rue Notre-Dame, soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01 pour les balustrades de la galerie avant et l'ensemble des balustrades est soumis au règlement numéro 899-2017 visant la citation à titre d'immeuble patrimonial la Maison Bourassa située au 758, rue Notre-Dame

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation afin de modifier les balustrades des galeries extérieures de la propriété sise au 758, rue Notre-Dame, soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01 pour les balustrades de la galerie avant et l'ensemble des balustrades est soumis au règlement numéro 899-2017 visant la citation à titre d'immeuble patrimonial la Maison Bourassa située au 758, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT la lettre explicative du demandeur à l'appui de sa demande;

CONSIDÉRANT que les balustrades sont irrécupérables;

CONSIDÉRANT que les balustrades ne respectent pas les normes de sécurité d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT les images soumises;

CONSIDÉRANT que les nouvelles balustrades proposées seront en bois de pin blanc;

CONSIDÉRANT que les nouvelles balustrades proposées seront une réplique des balustrades existantes, mais avec une hauteur de 42 pouces et une distance d'espacement réglementaire entre les balustres telles que présentées sur les nouvelles photos soumises le 2 juillet 2020 lors de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les nouveaux balustres auront la même largeur que les anciens, soit de 2 pouces  $\frac{3}{4}$  telle que montrée sur les nouvelles photos soumises le 2 juillet 2020 lors de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 20200702-01 de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme du 2 juillet 2020.

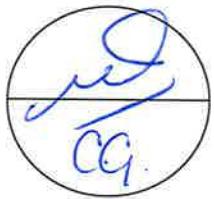
Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE ce conseil accepte la demande d'autorisation afin de modifier les balustrades des galeries extérieures de la propriété sise au 758, rue Notre-Dame, soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01 pour les balustrades de la galerie avant et l'ensemble des balustrades est soumis au règlement numéro 899-2017 visant la citation à titre d'immeuble patrimonial la Maison Bourassa située au 758, rue Notre-Dame.

QUE le conseil mandate l'inspectrice en bâtiment et en environnement à transmettre la réponse au(x) demandeur(s).

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

10.3

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-151

Demande d'autorisation afin de rénover la galerie nord et ouest de la propriété sise au 626, rue Notre-Dame, soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01 pour la galerie avant et l'ensemble de la galerie est soumis au règlement no 757-2010 concernant la citation de la maison Charlebois à titre de monument historique

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation afin de rénover la galerie nord et ouest de la propriété sise au 626, rue Notre-Dame, soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01* pour la galerie avant et l'ensemble de la galerie est soumis au *règlement no 757-2010 concernant la citation de la maison Charlebois à titre de monument historique*;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 20200702-02 de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme du 2 juillet 2020.

Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE ce conseil accepte la demande d'autorisation afin de rénover la galerie nord et ouest de la propriété sise au 626, rue Notre-Dame, soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01* pour la galerie avant et l'ensemble de la galerie est soumis au *règlement no 757-2010 concernant la citation de la maison Charlebois à titre de monument historique*.

QUE le conseil mandate l'inspectrice en bâtiment et en environnement à transmettre la réponse au(x) demandeur(s).

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

10.4

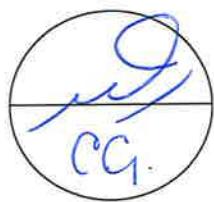
### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-152

Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 228, chemin de la Boucle, lot 5361508, afin de permettre une marge de recul avant de 0 mètre pour la corniche en saillie du bâtiment principal, soit en dérogation à l'article 31. Saillies du règlement de zonage numéro Z-17-01, et permettre que le bâtiment ait une corniche de 18 centimètres suite à des travaux soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 228, chemin de la Boucle, lot 5361508, afin de permettre une marge de recul avant de 0 mètre pour la corniche en saillie du bâtiment principal, soit en dérogation à l'article 31. Saillies du *règlement de zonage numéro Z-17-01*, et permettre que le bâtiment ait une corniche de 18 centimètres suite à des travaux soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*;

CONSIDÉRANT que cette propriété est située dans la zone 5-V du *règlement de zonage numéro Z-17-01*;

CONSIDÉRANT les documents soumis;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

CONSIDÉRANT le certificat de localisation réalisé par l'arpenteur-géomètre François Gauthier, minute 8848, daté du 19 juin 2019;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-03-056;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-03-055;

CONSIDÉRANT que la corniche aura 18 centimètres en saillie du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 20200702-03 de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme du 2 juillet 2020.

Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 228, chemin de la Boucle, lot 5361508, afin de permettre une marge de recul avant de 0 mètre pour la corniche en saillie du bâtiment principal, soit en dérogation à l'article 31. Saillies du *règlement de zonage numéro Z-17-01*, et permettre que le bâtiment ait une corniche de 18 centimètres suite à des travaux soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*.

QUE le conseil mandate l'inspectrice en bâtiment et en environnement à transmettre la réponse au(x) demandeur(s).

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 10.5

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-153

**Demande d'autorisation afin de modifier la façade du bâtiment principal sis au 610, rue Notre-Dame, soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation afin de modifier la façade du bâtiment principal sis au 610, rue Notre-Dame, soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*;

CONSIDÉRANT que les portes, les persiennes ainsi que les équerres seront peints bleu clair de lune;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 20200702-04 de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme du 2 juillet 2020.

Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE ce conseil accepte la demande d'autorisation afin de modifier la façade du bâtiment principal sis au 610, rue Notre-Dame, soumis au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*.

QUE le conseil mandate l'inspectrice en bâtiment et en environnement à transmettre la réponse au(x) demandeur(s).



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10.6

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-154

**Demande d'autorisation pour la propriété sise au 610, rue Notre-Dame, afin d'installer trois enseignes soumises au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour la propriété sise au 610, rue Notre-Dame, afin d'installer trois enseignes soumises au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*;

CONSIDÉRANT les plans soumis en date du 2 juillet 2020;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation soumis pour l'enseigne sur support;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 20200702-05 de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme du 2 juillet 2020.

Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE ce conseil accepte la demande d'autorisation pour la propriété sise au 610, rue Notre-Dame, afin d'installer trois enseignes soumises au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*.

QUE le conseil mandate l'inspectrice en bâtiment et en environnement à transmettre la réponse au(x) demandeur(s).

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10.7

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-155

**Demande d'autorisation pour rénover la galerie avant en saillie du bâtiment principal de la propriété sise au 708-710, rue Notre-Dame (lot 5362114), soit une demande soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour rénover la galerie avant en saillie du bâtiment principal de la propriété sise au 708-710, rue Notre-Dame (lot 5362114), soit une demande soumise au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-17-01*;

CONSIDÉRANT que cette propriété est située dans la zone commerce 3-C du *règlement de zonage numéro Z-17-01*;

CONSIDÉRANT que la galerie avant sera refaite en bois traité brun;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

CONSIDÉRANT que la galerie avant aura les mêmes dimensions, avec aucune augmentation de superficie;

CONSIDÉRANT que les poteaux de la balustrade seront en aluminium recouverte d'un enduit noir de protection;

CONSIDÉRANT les images soumises.

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 20200714-01 de la rencontre électronique du Comité consultatif d'urbanisme tenue du 9 au 14 juillet 2020.

Il est proposé par monsieur le conseiller John Huneault

QUE ce conseil accepte la demande d'autorisation pour rénover la galerie avant en saillie du bâtiment principal de la propriété sise au 708-710, rue Notre-Dame (lot 5362114), soit une demande soumise au *règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro PIIA-17-01.

QUE le conseil mandate l'inspectrice en bâtiment et en environnement à transmettre la réponse au(x) demandeur(s).

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **11. Développement économique**

Aucun item

### **12. Loisirs, santé et bien-être**

Aucun item

### **13. Transport et voirie**

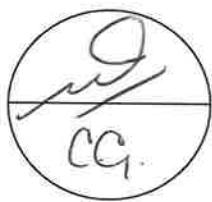
#### **13.1**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-156**

##### **Panneaux de stationnement maximal de 2 heures sur la rue Notre-Dame – MTQ**

CONSIDÉRANT l'installation de panneau de signalisation pour un stationnement maximal de 2 heures sur la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT que le *règlement numéro 917-2018 relatif aux dispositions applicables à l'interdiction de stationnement de camions, autres véhicules lourds et véhicules agricoles dans les rues de la Municipalité*, à son *ARTICLE 4 : STATIONNEMENT PROHIBÉ*, prévoit que les véhicules récréatifs bénéficient d'une période de stationnement maximal de 2 h, alors que le règlement ne prévoit aucun temps maximal pour les véhicules automobiles;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

CONSIDÉRANT les volontés du conseil de permettre à tous les automobilistes de pouvoir se stationner sur la rue Notre-Dame sans contrainte de temps.

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE ce conseil demande au Ministère des Transports de retirer les panneaux de signalisation limitant le stationnement à un maximum de 2 heures sur la rue Notre-Dame, et ce, conformément au *règlement numéro 917-2018 relatif aux dispositions applicables à l'interdiction de stationnement de camions, autres véhicules lourds et véhicules agricoles dans les rues de la Municipalité* adopté par le conseil municipal le 15 octobre 2018.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 13.2

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-157

##### Achat d'un tracteur à gazon

CONSIDÉRANT le bris survenu sur le tracteur à gazon, les réparations importantes à effectuer ainsi que l'âge du tracteur à gazon;

CONSIDÉRANT les deux (2) soumissions reçus pour l'achat d'un nouveau tracteur à gazon.

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Juteau

QUE ce conseil autorise l'achat d'un tracteur à gazon au montant de 14 800,00 \$ excluant les taxes applicables auprès des Équipements Grenville avec un financement de 36 mois sans intérêt pour un montant mensuel de 349,56 \$.

ET QUE ce conseil autorise le paiement d'un acompte de 2 216,30 \$ représentant les taxes applicables au montant total.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

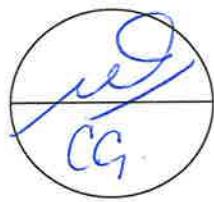
**Adoptée à l'unanimité.**

### 14. Culture et patrimoine

Aucun item

### 15. Comités du Marché de la gare et Village fleuri

Aucun item



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

### **16. Nouveaux items**

#### **16.1**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-158**

###### **Revitalisation du Parc Chamberland**

CONSIDÉRANT l'achalandage dans le Parc Chamberland;

CONSIDÉRANT que les tables à pique-nique ainsi que les deux (2) bancs présents au Parc nécessitent certaines réparations pour les revitaliser;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Paul Major pour revitaliser les tables à pique-nique et les bancs pour un montant de 2 100 \$ excluant les taxes applicables.

Il est proposé par madame la conseiller Ginette Juteau

QUE ce conseil autorise la revitalisation des tables à pique-nique ainsi que des deux (2) bancs situés dans le Parc Chamberland pour un montant de 2 100 \$ par Paul Major.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **16.2**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-159**

###### **Spectacle La Route des Lacs**

CONSIDÉRANT l'annulation de toutes les activités récréatives pendant la saison estivale en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT la proposition et le devis technique provenant de Productions Trianges pour l'organisation du spectacle La Routes des Lacs sur la rivière des Outaouais à Montebello;

CONSIDÉRANT les volontés du conseil municipal d'animer ce genre de spectacle à Montebello.

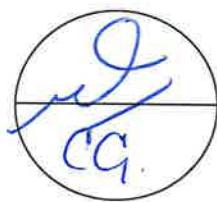
Il est proposé par madame la conseiller Ginette Juteau

QUE ce conseil accepte l'organisation du spectacle la Route des Lacs à Montebello selon le devis technique reçu de Productions Trianges.

QUE ce conseil autorise un montant budgétaire de 6 000 \$ proposé pour l'organisation de ce spectacle, considérant qu'une somme de 3 000 \$ provenant du budget du comité Marché de la Gare sera soustrait à la somme totale.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

17.

### Période de questions à 21 h 00

Une personne assiste à la séance.

18.

### Certificat de crédit

Je, soussignée, Chloé Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

  
Me Chloé Gagnon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

19.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-07-160

#### Levée de la séance à 21 h 01

Il est proposé par monsieur le conseiller Dean Johnstone

QUE la séance soit levée.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

### SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

« Je soussigné, Martin Deschênes, Maire de la Municipalité de Montebello atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* »

Et j'ai signé ce 21 juillet 2020.

  
Martin Deschênes  
Maire

  
Me Chloé Gagnon  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière